

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prescrivant la constitution de garanties financières**

**Société CASCADES  
Commune de LA ROCHETTE**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite ;

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société CASCADES située sur la commune de La Rochette en date du 15/01/2010,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par la société CASCADES en date du 20/12/2013,

VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 12/05/2014,

VU les modifications apportées aux calculs par la société CASCADES transmises par courrier du 01/07/2014,

VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 11/08/2014,

VU les modifications apportées aux calculs par la société CASCADES transmises par courrier du 03/10/2014,

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 03/11/2014,

VU la réponse de la société CASCADES par courriel du 04/11/2014,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 novembre 2014,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2014,

Considérant que les installations classées exploitées par la société CASCades à La Rochette font relever l'établissement du dispositif des garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées,

Considérant que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations imposées par les articles R512-39-1 et R512-45-26 du code de l'environnement (cessation d'activité),

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CASCades pour son site de La Rochette, par courrier du 20/12/2013, ainsi que les modifications de calculs transmises par courrier du 01/07/2014,

Considérant les modifications de calculs du montant des garanties financières apportées par l'inspection et transmis à l'exploitant par courrier du 11/08/2014 concernant notamment le coût de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, les coûts relatifs à la limitation d'accès au site et à l'indice d'actualisation des coûts,

Considérant que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site,

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

## ARRETE

### **Article 1 : Définition de l'exploitant**

La société CASCades, située avenue Maurice Franck sur la commune de La Rochette, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations implantées sur son site de La Rochette.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité – Échéance du 1 <sup>er</sup> juillet 2012
2430	Préparation de la pâte à papier
2440	Fabrication de papier, carton
2910-B	Combustion (52,3 MW)

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à **226 298 euros TTC**.

### **Article 4 : Modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant communiquera au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 susvisé.

### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de décembre 2013, retenu dans le cadre de la proposition de calculs du 20/12/2013, soit 703,8.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à

son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 11 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 12 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 460 tonnes
- déchets dangereux : 18 tonnes

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société CASCADES.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Le Rochette et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées, est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 15 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à monsieur le maire de La Rochette.

Chambéry le

Le préfet

19 JAN 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT